

Recours au Règlement—M. Beatty

Par conséquent, si le président du Conseil privé choisit de répondre à une question et si, d'après lui, cette question a trait aux travaux de la Chambre, la présidence ne peut intervenir. Le seul cas où la présidence intervient, c'est quand il est tout à fait évident qu'une question posée à un ministre ne concerne nullement les fonctions de ce ministre au sein du gouvernement. Dans un tel cas, je ne permettrais évidemment pas au ministre de répondre à cette question.

Je voudrais qu'il soit bien clair que je ne peux établir la pratique d'accorder la parole à un ministre en particulier. Cette pratique n'a jamais existé. La présidence n'accorde pas la parole à un ministre pour lui demander de répondre à une question posée par un député de l'opposition.

M. Lawrence: C'est exact, quand il s'agit d'une question posée au ministère; mais ce n'est pas le cas de cette question.

Mme le Président: J'ai peine à comprendre où réside le problème, car l'opposition a bel et bien obtenu une réponse de la part du président du Conseil privé, et le président du comité a également répondu. En un sens, les auteurs des questions ont donc obtenu satisfaction dans les deux cas. Il ne m'appartient pas de décider si c'est le président du Conseil privé ou le président du comité qui aurait dû répondre à cette question.

C'est la première fois que ce problème m'est posé à savoir si les présidents de comité doivent répondre aux questions ou non. Que je sache, personne n'a été bâillonné dans cette affaire, alors que deux personnes se sont levées et que je n'ai pas exercé de choix entre elles. Il m'a semblé que l'un s'était incliné devant l'autre. En fait, le président du comité a d'abord déféré au président du Conseil privé, puis, à la deuxième ou troisième question, c'est le président du Conseil privé qui s'est incliné devant le président de ce comité. Je ne souhaite nullement intervenir dans cette affaire.

Toutefois, je vais vérifier les précédents et peut-être pourrais-je apporter des éclaircissements quant à savoir dans quelles circonstances le président d'un comité peut répondre à une question. Je dis bien «peut», car il peut aussi refuser de répondre à la question, ce qui est son droit le plus strict.

La parole est au député de Regina-Ouest (M. Benjamin).

M. Benjamin: Madame le Président, j'invoque . . .

M. Nielsen: Madame le Président!

Des voix: Asseyez-vous!

M. Clark: Madame le Président . . .

Des voix: Règlement!

M. Nielsen: Que fait-on des us et coutumes de la Chambre?

Mme le Président: Un instant, voulez-vous? J'ai déjà donné la parole au député de Regina-Ouest (M. Benjamin) qui avait demandé la parole avant que je parle de ce problème. Le député du Yukon (M. Nielsen) veut-il intervenir au sujet de ce rappel au Règlement? Je croyais avoir clos le débat en disant

que j'allais consulter les précédents et essayer de tirer au clair le Règlement pour voir s'il est possible que les présidents des comités répondent à des questions. Le député intervient-il sur un autre sujet ou veut-il ajouter quelque chose à ce que je viens de dire? Je répète que je n'ai pas encore rendu ma décision et qu'il peut sans doute me faire part de ses commentaires. Toutefois, je voudrais savoir ce qui se passe. Le député de Regina-Ouest avait déjà demandé à intervenir avant que le député du Yukon demande la parole.

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège, madame le Président, pour préciser que je ne remettrai naturellement pas en cause la décision de la présidence.

M. Lawrence: Elle n'a pas rendu de décision.

M. Nielsen: Je ne conteste pas les remarques de la présidence. Toutefois, je veux aussi examiner très sérieusement le compte rendu de l'échange qui a eu lieu aujourd'hui ainsi que la sommation que la présidence vient juste de faire afin de renvoyer au comité permanent des privilèges et élections cette question très importante que le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) a soulevée, soit la question de l'intervention du gouvernement pour voir si les présidents des comités sont tenus de répondre à des questions. Cela pourrait aussi aider la présidence. Je ne fais que prévenir que je pourrais demain donner avis d'une question de privilège que je ferais suivre d'une motion de fond.

• (1530)

M. Benjamin: Madame le Président, j'invoque l'article 25 du Règlement. A cause de ce qui s'est passé au comité permanent hier, je propose, avec l'appui du député d'Annapolis Valley-Hants (M. Nowlan):

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

Mme le Président: Puis-je avoir la motion par écrit?

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Mme le Président: Que tous ceux qui sont en faveur veuillez bien dire oui.

Des voix: Oui.

Mme le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

Mme le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Mme le Président: Qu'on appelle les députés.

M. Peterson: Quelle perte de temps!

(La motion de M. Benjamin, mise aux voix, est rejetée.)